

**LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA MARNE****Références juridiques :**

- Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

LE PRINCIPE

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) repose sur une comparaison individuelle, sur une période de référence de quatre ans, entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac).

Cette indemnité a pour objectif de compenser des situations ponctuelles de perte du pouvoir d'achat.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le fonctionnaire : rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans.

Ainsi, un fonctionnaire placé dans une autre position statutaire que l'activité et le détachement ne peut être concerné par ce dispositif que si sa période de travail effectif atteint trois ans.

L'agent contractuel de droit public : sous réserve d'avoir été recruté de manière continue par le même employeur public et rémunéré par référence expresse à un indice.



L'indice de rémunération de référence doit être inférieur ou égal à la hors-échelle B. (Indice majoré : 972).



SONT EXCLUS DU DISPOSITIF...

- Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel,
- les fonctionnaires en congé formation,
- Les agents recrutés sur contrat puis nommés en qualité de stagiaires,
- Les agents ayant subi une sanction disciplinaire impliquant une baisse de traitement indiciaire,
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- les agents contractuels employés de manière discontinue

LES CAS PARTICULIERS

Les agents à temps non complet et les agents à temps partiel bénéficient du versement de la GIPA calculée au prorata de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Cependant, les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique sont réputés percevoir l'intégralité de leur traitement. Par conséquent, aucune proratisation ne peut être appliquée.

Les agents intercommunaux, exerçant leurs fonctions auprès de plusieurs employeurs territoriaux, sont éligibles au versement de la GIPA pour la quotité travaillée dans chaque collectivité au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence

LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

La GIPA constitue un élément obligatoire de rémunération. Par conséquent, aucune délibération n'est nécessaire pour le versement de cette indemnité.

Cependant, il revient à la collectivité de vérifier les conditions d'éligibilité. Un arrêté individuel doit être pris, mentionnant au moins les éléments suivants :

- les noms et prénoms de l'agent bénéficiaire,
- l'indice du traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année initiale et au 31 décembre
- de l'année de clôture de la période de référence,
- le montant brut à payer,
- le cas échéant, la quotité travaillée par les agents à temps partiel ou à temps non complet au
- 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- les voies et délais de recours.

L'arrêté individuel peut servir de justificatif auprès de la Trésorerie.

Par ailleurs, il est à noter que l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence assure le versement de cette indemnité, à sa charge de se rapprocher le cas échéant des anciens employeurs en cas de successions d'emplois de l'agent pendant l'année de référence.

FORMULE DE CALCUL



TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) - TIB de l'année de fin de la période de référence

période de référence
du 31 décembre 2018
au 31 décembre 2022

Taux de l'inflation :
+8,19%

valeur moyenne du point
en 2018 : 56,2323 €

valeur moyenne du point
en 2022 : 57,2164 €

Inflation prise en compte : (Moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année de fin de la période de référence / Moyenne de l'IPC de l'année de début de la période de référence) - 1.

Traitement indiciaire brut : indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence x valeur moyenne annuelle du point pour chacune des deux années

POUR ALLER PLUS LOIN...

- Au regard de la complexité du calcul, le Ministère chargé de la fonction publique a mis en ligne un simulateur de calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat :

[Simulateur de calcul de
la GIPA](#)



Vos interlocuteurs au CDG51

Conseil juridique et statutaire

statut-documentation@cdg51.fr

resp.carrieres@cdg51.fr (merci d'adresser votre demande à une seule adresse mail afin d'éviter les doublons)

03.26.69.99.11



Pour aller plus loin...

Circulaire - 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre de la GIPA - DGAFP

Circulaire - 30 octobre 2008 Additif à la circulaire du 13 juin 2008 - DGAFP

Simulateur - calcul de la GIPA